



PREFET DE VAUCLUSE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

Avignon, le **05 DEC. 2014**

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Unité Territoriale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative - Bâtiment 1 - Porte B
84000 AVIGNON

Affaire suivie par : Subdivision3

Tél. : 04.88.17.89.33. – Fax : 04.88.17.89.48

~~SPR-D-1521~~

N° S3IC : 64 – 402 - P1

Nos réf. : D-0275-2014-UT84-Sub3

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Société SAINT-GOBAIN ISOVER
Établissement d'Orange
Traitement des déchets de laine de verre provenant de chantiers du BTP
Réf. : Dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 22 août 2014
Pj. :
1. Plans de situation
2. Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1 Établissement

1.1 Activités

Les activités du groupe SAINT GOBAIN sont réparties selon quatre branches :

- les produits de construction (plaques de plâtre, isolation, canalisation, produits d'extérieur).
- les matériaux innovants (abrasifs, filtres à particules, toiles de verre).
- la distribution dans le domaine du bâtiment.
- le conditionnement (verre).

ISOVER fait partie de la branche des matériaux de construction.

En France, la société SAINT-GOBAIN ISOVER fabrique des matériaux d'isolation sur 4 sites de production. Elle dispose également d'un centre de recherche.

L'usine d'Orange, installée dans la zone industrielle des Crémades (cf. plans de situation en annexe 1), est spécialisée dans la production de laine de verre, destinée à l'isolation thermique et phonique. Son activité a débuté en 1972.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Le site occupe une superficie totale de 27,32 hectares et emploie environ 260 personnes en CDI. L'activité de fabrication fonctionne en continu (3x8).

1.2 Situation administrative

Le site initialement autorisé en 1976 est à ce jour réglementé par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2005 modifié. Compte tenu des évolutions récentes de la nomenclature, l'établissement relève notamment de :

- l'autorisation au titre des rubriques 2525 (fusion de matières minérales), 2530 (fabrication et travail du verre), 2940 (application et cuisson de résine).
- l'enregistrement au titre des rubriques 2921 (refroidissement évaporatif), 1510 (entrepôts).

Les principales installations et leurs capacités de production actuellement autorisées sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Installations	Production	Capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 11/05/05
Four de fusion électrique	Fusion des matières premières (sable, calcin, feldspath, carbonate de soude) à 1400 °C.	359 t/j
Ligne 3	Fabrication de la laine de verre en rouleaux.	144 t/j
Ligne 4	Machine de fibrage, encollage avec une résine qui constitue le liant des fibres, polymérisation de la résine dans une étuve, surfaçage (bitume, papier kraft) et conditionnement.	168 t/j
ISOLENE 4	Fabrication de la laine de verre à souffler. Machine de fibrage, broyage (flocons), injection de liant ne nécessitant pas de polymérisation et conditionnement.	44 t/j
OXYMELT	Four boosté à l'oxygène, traitant les rebuts internes de laine de verre à 1200 °C, pour produire du calcin réintroduit dans le four de fusion.	24 t/j

2 Projet

L'exploitant a déposé le 27 juillet 2012, un dossier présentant les modifications apportées au four de fusion qui a été reconstruit en 2012 (augmentation non substantielle des capacités de production). En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant a également déposé un dossier de réexamen le 28 janvier 2014, complété du rapport de base le 31 juillet 2014. Ces trois dossiers font l'objet du rapport de l'inspection D-0274-2014-UT84-Sub3, auquel est annexé le projet d'arrêté unique devant réglementer l'ensemble des installations.

En parallèle de ces dossiers, l'exploitant a présenté un projet visant à recycler sur le four OXYMELT des déchets de laine de verre provenant de chantiers du BTP situés au sein des régions PACA, Languedoc-Roussillon et Rhône-Alpes, dans la limite de 100 tonnes par an. Ce projet test serait mené pendant deux ans délai au bout duquel, l'exploitant établirait un bilan environnemental, technique et économique, permettant de conclure sur sa pérennité ou non.

Le four OXYMELT permet de recycler les déchets de laine de verre internes (97 % des déchets fibreux) et ceux provenant du site de Chalon-sur-Saône, dans la limite de 24 t/j.

Seuls les rebuts de laine de verre produits sur le site d'Orange font l'objet d'opération de broyage avant traitement sur le four OXYMELT : ces activités sont classées sous la rubrique 2791 de la nomenclature des ICPE.

Aucune opération de prétraitement, broyage, tri... des rebuts externes n'est autorisée au sein du site d'Orange. Ainsi les rebuts externes doivent respecter un cahier des charges précis pour pouvoir être acceptés sur le site d'Orange. Ils doivent également être broyés et conditionnés par une entreprise tierce spécialisée et dûment autorisée, de façon à pouvoir être introduits directement dans le four OXYMELT.

A l'arrivée sur le site, ces déchets doivent faire l'objet d'une vérification systématique, avant d'être admis. Les rebuts seront entreposés dans l'enceinte du bâtiment de l'OXYMELT dans la limite de 125 m³ pour les rebuts provenant de du site de Chalon-sur-Saône et de 125 m³ également pour les rebuts provenant des chantiers de déconstruction du BTP (le volume total de stockage ne serait ainsi pas modifié, par rapport à la situation actuelle).

3 Impacts et dangers

Le projet présenté par l'exploitant ne conduit pas à modifier les impacts ou dangers générés par les activités déjà autorisées. Ainsi la synthèse et les conclusions proposées dans le rapport D-0274-2014-UT84-Sub3, ne sont pas modifiées et les prescriptions de l'arrêté unique qui y sont annexées permettent de réglementer les thématiques air, eau, bruit, dangers.

Toutefois, suite à ce projet, la traçabilité des déchets entrants, leurs conditions d'acceptation et de stockage doivent être plus précisément encadrées. L'inspection propose en conséquence que le chapitre 8.4 du projet d'arrêté unique soit modifié pour une durée de deux ans, délai au bout duquel l'exploitant devra présenter un rapport de synthèse de son projet.

Sont donc ajoutées les prescriptions suivantes :

- rapport circonstancié sur le projet, après deux ans de test,
- rubrique 2716 (modifiée), permettant d'encadrer les volumes rebuts externes (le volume total reste identique : il est divisé en deux parts égales, une pour les rebuts du BTP, l'autre pour ceux provenant de Chalon-sur-Saône),
- cahier des charges applicable aux rebuts de laine de verre issus du BTP,
- modalités d'admission des rebuts.

4 Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons de donner une suite favorable à la demande présentée par l'exploitant portant sur le traitement par le four OXYMELT de rebuts de laine de verre issus de chantiers du BTP, pour une durée provisoire de deux ans, sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement,